

DISSENTING OPINION OF JUDGE MOSLER

Having voted against the delimitation as determined in the Judgment, I feel bound to state the reasons which, to my regret, prevented me from joining the majority of my colleagues. My doubts relate not only to the result reached by the Court, but equally to the method used in arriving at it. Since it cannot be the legitimate purpose of a separate opinion of a judge being in the minority to offer an alternative decision, but rather to explain why he is not able to follow the reasoning and result of the Judgment, my remarks will concentrate only on the principal points of divergence of views.

I

Forty years of development of international law regarding the delimitation of maritime areas – sea-bed and subsoil, water column and surface – have not yet brought about more concrete legal principles and rules on this matter than the maxim that delimitation is to be effected in accordance with equitable principles and taking account of all relevant circumstances, so as to arrive at an equitable result. It is well known that the Law of the Sea Convention has not provided detailed criteria. I welcome the explanations given by the Court on equity and equitable principles (Judgment, paras. 45-47). These furnish a convincing description of the legal framework, but further detailed developments must be left to the case-law, of which the present Judgment is the fourth example in the Court's jurisprudence – not forgetting the arbitrations between France and Great Britain in 1977 and, in a different geographical situation, between Guinea-Bissau and Guinea in 1985. The judicial task is to make the law more determinable by objective criteria, and thus more predictable to potential parties. This goal can only be achieved by selecting, in each case, such facts and circumstances as are relevant to the solution because they possess a close relationship to the area concerned, for the purpose of the delimitation and in the respective interests of the parties involved. Reasons derived from geographical situations and relationships characterizing the relevant region are clearly to be taken account of. Facts and circumstances taken into consideration must be as objective and intelligible as possible. It is certainly not easy to define a precise criterion for this objectivity and intelligibility. The nearest approximation to such a definition seems to be that the evaluation of facts and circumstances as relevant must be likely to persuade a neutral observer of the relationship I have referred to. It is admitted that certain subjective elements in evaluating and balancing facts and circumstances can hardly be excluded. But it is the duty of the Court, if

OPINION DISSIDENTE DE M. MOSLER

[Traduction]

Ayant voté contre la délimitation indiquée dans l'arrêt, je m'estime tenu d'exposer les raisons pour lesquelles, à mon grand regret, je n'ai pu me joindre à la majorité de mes collègues. Mes réserves ne portent pas seulement sur le résultat auquel aboutit la Cour, mais aussi sur la méthode utilisée pour y parvenir. Comme il n'appartient pas à un juge qui se trouve dans la minorité de proposer sous forme d'opinion une décision différente, mais d'expliquer pour quelles raisons il ne peut accepter la logique et la conclusion de l'arrêt, je m'attacherai essentiellement aux principaux points sur lesquels je m'écarte de celui-ci.

I

Malgré son évolution depuis quarante ans, le droit international applicable à la délimitation des zones maritimes — fond de la mer et sous-sol, colonne d'eau et surface — n'a pas encore produit de principes ou de règles juridiques plus concrets que la maxime qui veut que la délimitation soit effectuée conformément à des principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de façon à aboutir à un résultat équitable. Chacun sait que la convention sur le droit de la mer ne fournit à cet égard aucun critère précis. Certes, je souscris aux explications que donne la Cour sur la nature de l'équité et des principes équitables (arrêt, par. 45-47) : c'est là une description convaincante du cadre juridique d'ensemble. Mais on ne peut attendre de précisions que de la jurisprudence, dont le présent arrêt est le quatrième élément pour ce qui est de la Cour — sans oublier l'arbitrage de 1977 entre la France et la Grande-Bretagne ni, dans une situation géographique différente, l'arbitrage de 1985 entre la Guinée et la Guinée-Bissau. C'est en effet aux tribunaux qu'il appartient de rendre le droit plus certain, grâce à des critères objectifs, et, partant, plus prévisible pour les parties éventuelles. Et on ne peut atteindre cet objectif qu'en sélectionnant, dans chaque affaire, les faits et les circonstances que leur rapport étroit avec la zone en cause rend pertinents pour la délimitation, dans le respect des intérêts respectifs des parties. De toute évidence, les facteurs découlant de la situation et des relations géographiques qui caractérisent la région doivent être pris en considération ; et les faits et circonstances ainsi retenus doivent être aussi objectifs et intelligibles que possible. Sans doute n'est-il pas facile de définir un critère précis pour cette objectivité et cette intelligibilité. Ce qui s'en rapproche le plus me semble être l'aptitude de l'évaluation des faits et des circonstances pertinentes à convaincre un observateur impartial de l'exactitude de la relation avancée. J'admets qu'il est difficile d'exclure certains éléments subjectifs de cette évaluation et de

it is not explicitly authorized by the parties to judge *ex aequo et bono*, to reduce these elements to a minimum.

The method chosen to pursue the task and achieve a solution is of decisive importance, if one aims at developing in each concrete case more precise criteria relevant to a delimitation.

II

My view differs considerably from the approach chosen by the Court. The Court starts with a general description of the geographical context of the dispute. It emphasizes, however, that in doing so it does not intend to define in geographical terms the area which is relevant to the delimitation and the area in dispute between the Parties. Nor is such a definition found in any later part of the Judgment. The Court thus departs, without giving the reasons for that omission, from the previous jurisprudence in similar cases where an analogous situation existed, and where the determination of the area relevant to the litigation was considered indispensable (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1982*, pp. 60-62, in connection with the examination of "equitable principles"; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, pp. 268-278, in connection with the geographical description of the area in which the delimitation was to be carried out). The question as to which areas of the Central Mediterranean are subject to the delimitation between the Parties is explicitly left open. It could have been answered – and, in my view, the Court should have answered it – by an assessment of the geographical relationship between the coasts of the Parties. According to this criterion, the relevant area would extend to all maritime zones lying between coasts facing each other, including those zones in which the coasts of third States are also situated in an opposite position.

However, I do not think that in all cases of maritime delimitation the relevant area must be determined by notional geographic lines drawn between the coasts the seaward extensions of which overlap each other. In geographical conditions where the coasts of two laterally neighbouring States are not in a concave situation no definition of relevant maritime areas is possible. In the *Gulf of Maine* case the determination of the relevant area was only partly made, namely for the Gulf region in the narrower sense as far as the closing line of the Gulf. In the outer area extending to the open Atlantic Ocean, no such precision was needed for the fulfilment of the judicial task nor was it even geographically possible. The Arbitral Judgment between Guinea and Guinea-Bissau is another example of a coastal relationship where the determination of a relevant area was not required.

In the present case however, where the relatively small maritime region of the Central Mediterranean is surrounded by several bordering States

cette comparaison des faits et des circonstances, mais il appartient à la Cour, si elle n'est pas expressément autorisée par les parties à juger *ex aequo et bono*, de réduire ces éléments au minimum.

Le choix de la méthode utilisée pour procéder à l'opération de délimitation et pour arriver finalement à un résultat est d'une importance décisive, si l'on veut élaborer pour chaque cas concret des critères de délimitation plus précis.

II

Ma façon de voir diffère considérablement de la démarche adoptée par la Cour. Celle-ci commence par une description générale du contexte géographique du différend. Ce faisant, cependant, elle souligne que son propos n'est pas de définir en termes géographiques la région à prendre en considération aux fins de la délimitation, ni la zone en litige entre les Parties. D'ailleurs cette définition n'est pas non plus donnée dans la suite de l'arrêt. La Cour s'écarte donc, sans en donner la raison, de sa jurisprudence antérieure dans des affaires similaires, caractérisées par une situation analogue, où la définition de la zone pertinente aux fins de sa décision était jugée indispensable (affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahi-riya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 60-62, à propos de l'analyse des « principes équitables » ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 268-278, à propos de la description géographique de la zone à délimiter). Le problème de la définition des zones de la Méditerranée centrale qui font l'objet de la délimitation entre les Parties est, de manière expresse, laissé en suspens. Or il eût été possible de le résoudre — et, à mon avis, la Cour aurait dû le faire — en s'appuyant sur les caractéristiques de la relation géographique entre les côtes des Parties. Si l'on avait appliqué ce critère, la zone pertinente aurait compris toutes les étendues maritimes situées entre les côtes opposées, y compris les secteurs où les côtes de certains Etats tiers se trouvent elles aussi dans une situation d'opposition.

Non pas que je croie indispensable dans tous les cas de délimitation maritime de déterminer la zone pertinente par une ligne géographique hypothétique tracée entre les côtes dont les prolongements se chevauchent. Dans les situations géographiques où les côtes de deux Etats limitrophes n'ont pas une configuration concave, toute définition de la zone maritime pertinente est impossible. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la zone pertinente n'a été déterminée que de manière partielle, pour le golfe pris au sens strict du terme, c'est-à-dire jusqu'à la ligne de fermeture. Dans la partie du golfe débouchant sur l'océan Atlantique, une telle précision était inutile pour le bon déroulement de l'opération de délimitation, et d'ailleurs elle eût été géographiquement impossible. La décision arbitrale rendue entre la Guinée et la Guinée-Bissau est un autre cas où la relation entre les côtes rendait inutile la détermination de la zone pertinente.

Mais dans la présente affaire, la région maritime relativement réduite que constitue la Méditerranée centrale est entourée de plusieurs Etats

being in an opposite position to each other, any attribution of areas to one of these States presupposes that the extension of its coast toward any other State of the region is determined. In this particular situation coastal extensions overlap in many places, and not only with respect to the extension of only one neighbouring State lying on the other shore. It is obvious that difficulties arise therefrom if, as in the present case, the Court's jurisdiction is confined to the delimitation between two States only, while third States have claims which extend to areas which would otherwise appertain to the parties to the dispute alone. The shortest lines connecting the extreme points on the Maltese islands (Ras il-Wardija and Delimara Point) with the Libyan coast are those to Ras Ajdir in the west and the region of Benghazi in the east. In reply to a judge's question put in the debates on the *Application by Italy for Permission to Intervene* given after the hearings had been closed, Italy has specified, by geographical co-ordinates, its claims to jurisdictional maritime rights in areas mainly east of Malta but also, to a smaller extent, west of the island of Gozo, which extend to regions lying between opposite coasts of Libya and Malta. As far as the more important eastern part is concerned, the 15° 10' meridian, which runs from Cape Passero on Sicily southward to a point east of Ras Zarruq, establishes up to the parallel of 34° 30' N the western limit of the Italian claim in this part of the region disputed in the present case. On the western side of the Maltese islands Italy defined its claims by reference to the 13° 50' meridian. The Court, which received official notice of these claims in the proceedings just mentioned, is debarred from pronouncing on them. According to Article 59 of the Statute, referred to by the Judgment, decisions are binding only on the parties. Furthermore, in its Judgment rejecting the permission to intervene the Court explicitly pointed out that

“The future Judgment will not merely be limited in its effects by Article 59 of the Statute : it will be expressed, upon its face, to be without prejudice to the rights and titles of third States.” (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 26-27, para. 43).

The consideration that the Court, as a consequence of having denied the intervention, is without competence to deal with the Italian claims does not, however, dispense the Court from examining the geographical relationship of the Libyan and Maltese coasts in the whole region. Without determining this area, it is hardly possible to attribute parts of it to one or the other Party. The Court circumvents the problem by taking the Italian claims relating to the 13° 50' meridian in the west and to the 15° 10' meridian in the east as barriers where the Judgment has to stop. In doing so, it does not – strictly speaking – involve itself with the rights of Italy but, on the other hand, it restricts to the area between these two meridians suggested by Italy the jurisdiction conferred upon it by Libya and Malta in the Special Agreement. Moreover, the Court refers, even in the operative part of the Judgment, to a point on the 15° 10' meridian from which the delimitation line is measured.

situés en relation d'opposition, et l'attribution de zones de plateau continental à l'un quelconque de ces Etats suppose que soit déterminé le prolongement de sa côte dans la direction de tous les autres Etats intéressés. Dans une situation de ce type, en effet, les chevauchements sont multiples, et ne touchent pas le prolongement d'un Etat seul sur l'autre rive. Il en résulte évidemment des difficultés si, comme c'est le cas ici, la compétence de la Cour est réduite à la délimitation entre deux Etats, alors que certains Etats tiers ont des prétentions sur des zones étendues qui, sans cela, ne relèveraient que des parties au litige. En l'espèce, les droites les plus courtes reliant les points extrêmes des îles maltaises (Ras il-Wardija et la pointe Delimara) à la côte libyenne sont celles qui aboutissent à Ras Ajdir à l'ouest, et dans la région de Benghazi à l'est. Et l'Italie, répondant à une question posée par un juge au cours des débats sur la demande d'intervention italienne qui ont suivi les audiences, a précisé par des coordonnées géographiques ses prétentions sur certaines zones – situées principalement à l'est de Malte, mais aussi, dans une moindre mesure, à l'ouest de l'île de Gozo – qui s'étendent jusque dans les régions situées entre les côtes opposées de la Libye et de Malte. A l'est, où sont les principales prétentions italiennes, la limite occidentale de ces prétentions est constituée, jusqu'au parallèle 34° 30' N, par le méridien 15° 10', qui va du cap Passero, en Sicile, jusqu'à un point situé à l'est de Ras Zarrouk. A l'ouest, la limite de ces prétentions est le méridien 13° 50'. La Cour, à laquelle ces prétentions ont été officiellement notifiées au cours de la procédure que je viens d'évoquer, ne pouvait se prononcer à leur sujet. En vertu de l'article 59 du Statut, auquel se réfère l'arrêt, les décisions ne sont obligatoires que pour les Parties. De plus, la Cour avait expressément déclaré, dans l'arrêt par lequel elle rejetait la requête à fin d'intervention de l'Italie :

« L'arrêt futur ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut ; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 26-27, par. 43).

Cependant, le fait que la Cour, ayant rejeté cette demande d'intervention, était sans compétence pour statuer sur les prétentions italiennes, ne la dispensait pas d'examiner la relation géographique entre les côtes libyennes et maltaises par rapport à l'ensemble de la région. Il n'est pas possible en effet de partager cette région entre les Parties sans en définir les limites. La Cour contourne la difficulté en donnant comme bornes à sa décision les prétentions italiennes, délimitées par le méridien 13° 50' à l'ouest et le méridien 15° 10' à l'est. Ce faisant, elle n'invoque pas à strictement parler les droits de l'Italie, mais elle restreint à la zone située entre les deux méridiens indiqués par cet Etat la compétence que lui confère le compromis entre la Libye et Malte. En outre, dans le dispositif même de son arrêt, elle se réfère à un point situé sur le méridien 15° 10', à partir duquel la ligne de délimitation est mesurée.

I fail to see for what reason the information given by a third State to the Court on its claims regarding maritime zones also claimed by one or both parties to a pending dispute is taken as a fact restricting the Court's jurisdiction and as a technical means to indicate the direction of the delimitation line. It does not matter whether the claim of the third State is *prima facie* not unreasonable, or that the parties did not comment on the claims. These points were not among the factual and legal questions involved in the dispute. The competence of the Court to decide on the delimitation of the area lying between the coasts of the parties cannot depend on the pretensions of a third State brought to the Court's notice. On the contrary, the Court, in my view, has no power to take into account a line which it is not even entitled to examine. The legitimate goal of not prejudicing Italy's rights must not have the effect that not the whole of the case of the Parties is decided. The actual difficulties originate in the rejection of the Italian request to intervene. I do not criticize that Judgment (in which I did not take part), but take it as a fact. However, I think that its consequences cannot be – if not in law but in fact – corrected in the present phase of the proceedings.

III

Based on the uncertain ground of a non-defined area, the Judgment cannot avoid defining any area whatever of relevance to the decision. A definition was needed when the Judgment arrived at the point where the proportion between the areas attributed to Libya and Malta, respectively, had to be taken into account. The area established for this purpose is defined by the coastlines of the Maltese islands – from Ras il-Wardija on the island of Gozo to Delimara Point on the island of Malta – and those of Libya, from the Tunisian frontier at Ras Ajdir to Ras Zarruq, a point near the 15° 10' meridian. The purpose is to have points of reference on Malta and Libya in order to measure – at least in a very global manner – the proportion of the areas north and south of the delimitation line. These coastlines do not, however, dominate even the whole of the area delimited by the Judgment ; this area includes, east of the line Delimara Point-Ras Zarruq, a zone extending on its eastern side to the 15° 10' meridian, which the Court considers as the eastern limit of the delimitation. This zone is not confined by any plausible northern boundary – the reason being that the Court made no attempt to define the entirety of the relevant coasts, which comprise, in my view, *all* the coastlines of the Parties facing each other (see IV below). For this reason, the Judgment cannot take account of this zone in considering the circumstances relevant to proportionality. The proposal of Libya to draw a line due east from Delimara Point, which at its intersection with the 15° 10' meridian could form the northern closing boundary of this zone, has no justification in law and, moreover, is not mentioned in the Judgment. If one maintains, as does the Court, that the

Je ne vois pas comment une information donnée par un Etat tiers, à propos de ses prétentions sur des zones maritimes également revendiquées par une partie ou les deux parties à une instance en cours, peut être tenue comme une limitation de la compétence de la Cour, ni comme un moyen technique d'indiquer la direction d'une ligne de délimitation. Peu importe que ces prétentions de l'Etat tiers ne soient pas à première vue déraisonnables, ou que les parties n'aient pas pris position à ce sujet. Ces questions ne faisaient pas partie des moyens de fait ou de droit en l'espèce. La compétence qu'a la Cour pour statuer sur la délimitation d'une zone située entre les côtes des Etats parties à l'instance ne peut pas dépendre des prétentions que peut lui notifier un Etat tiers. Je crois même que la Cour n'a pas autorité pour appuyer son raisonnement sur une ligne qu'elle n'a pas à examiner. Le désir légitime de ne pas préjuger des droits de l'Italie ne devait pas la conduire à ne rendre qu'une décision partielle dans le litige qui lui était soumis par les Parties. Les difficultés, en réalité, proviennent du rejet de la requête à fin d'intervention de l'Italie. Je ne critique pas cet arrêt (auquel je n'ai pas pris part), mais je constate un fait. Et je pense qu'en fait, sinon en droit, ses conséquences ne pouvaient pas être corrigées dans la présente phase de la procédure.

III

Faute d'une base sûre, la région en cause restant indéterminée, la Cour ne pouvait cependant éviter toute définition de la zone pertinente pour sa décision : la nécessité d'une telle définition apparaît dans l'arrêt lorsqu'il s'agit de prendre en considération le rapport centre les zones attribuées respectivement à la Libye et à Malte. L'espace retenu à cet effet est limité par les côtes de Malte (de Ras il-Wardija, sur l'île de Gozo, à la pointe Delimara) et de la Libye (de Ras Ajdir, point frontière avec la Tunisie, à Ras Zarrouk, non loin du méridien $15^{\circ} 10'$), le but recherché étant de disposer de points de référence sur les côtes de Malte et de la Libye pour mesurer, au moins de manière générale, le rapport entre les zones de plateau situées respectivement au nord et au sud de la ligne de délimitation. Cependant ces deux côtes ne commandent même pas la totalité de la région délimitée dans l'arrêt. Celle-ci comprend en effet, à l'est de la ligne reliant la pointe Delimara à Ras Zarrouk, un secteur qui s'étend à l'est jusqu'au méridien $15^{\circ} 10'$, pris par la Cour comme limite orientale de la délimitation. Et il n'existe aucune frontière septentrionale à ce secteur, pour la raison que la Cour n'a pas essayé de définir l'ensemble des côtes pertinentes – qui, à mon avis, comprend *toutes* les côtes des Parties qui se font face (voir section IV ci-après). La Cour ne peut donc pas tenir compte de ce secteur dans son analyse des circonstances pertinentes en matière de proportionnalité. Quant à la proposition libyenne de tracer à partir de la pointe Delimara une ligne plein est jusqu'au méridien $15^{\circ} 10'$, ligne qui servirait de frontière septentrionale à ce secteur, elle est dénuée de base juridique, et d'ailleurs l'arrêt n'en parle pas. Si l'on soutient, comme le fait

lengths of the coasts are a relevant circumstance for the calculation of proportionality, one must take account of more than merely a part of Libya's coast lying opposite to Malta.

IV

In seeking to determine the whole area involved, including those parts which may be claimed by third States, one must begin with the definition contained in the Judgment in the *Tunisia/Libya* case, when the Court said :

“The coast of each of the Parties, therefore, constitutes the starting line from which one has to set out in order to ascertain how far the submarine areas appertaining to each of them extend in a seaward direction, as well as in relation to neighbouring States situated either in an adjacent or opposite position.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 74.)

While one can follow the concurring views of the Parties as far as the western limit is concerned (Ras il-Wardija to Ras Ajdir), another solution must be found in the east, which does not correspond to the proposals of either Party. The Libyan proposal includes certain regions in the Escarpment-Fault Zone which certainly fall outside any opposite situation of the coasts of the Parties, while the Maltese geometric construction of a trapezium (Fig. 7 of Malta's oral presentation) also includes regions not lying between coasts facing each other. However, Malta is right in arguing that it follows from its geographical situation as an island State that submarine areas adjacent to its coast extend in all directions and are, therefore, relevant to the delimitation of these areas with regard to any opposite State. Consequently, the whole coast of Malta from Ras il-Wardija to Delimara Point is to be taken into account with regard to the Libyan coast. The final eastern stretch of the Libyan coast facing the southeastern coast of Malta is the region of the city of Benghazi. Obviously, this large area is, to a considerable extent, overlapped by justifiable claims of Italy.

In order to exercise its jurisdiction to the fullest extent possible and, at the same time, not to prejudice rights which may be claimed by third States, the Court can define the principles, rules and methods for drawing the delimitation line between Libya and Malta. In doing so it must make a reservation that the definitive attribution of areas in which claims of third States overlap with those of the Parties must await either an agreement between the interested States or a judicial decision according to law. It can either content itself with the precise indication of principles, rules and methods to be applied or, in addition, draw a delimiting line in the safe area, where it is known that no other claims are to be expected, and mark both ends with arrows in the direction in which the line should continue. This is the method followed by the Court in the *Tunisia/Libya* case, when it

la Cour, que la longueur des côtes est un facteur pertinent pour les calculs de proportionnalité, il ne faut pas tenir compte d'une partie seulement de la côte libyenne située face à Malte.

IV

Il convient, pour définir l'ensemble de la région en cause, y compris les secteurs qui peuvent faire l'objet de prétentions de la part des Etats tiers, de partir de la définition qui figure dans l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Tunisie/Libye* :

« C'est donc en partant de la côte des Parties qu'il faut rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent vers le large, ainsi que par rapport aux Etats qui leur sont limitrophes ou leur font face. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 74.)

Si l'on peut s'en tenir aux vues concordantes des Parties pour ce qui est de la limite occidentale (de Ras il-Wardija à Ras Ajdir), à l'est, en revanche, où les propositions des Parties ne coïncidaient pas, il fallait trouver une autre solution. La proposition libyenne englobait en effet, dans la zone d'escarpements, des étendues qui n'entrent certainement pas dans la relation d'opposition entre les côtes des Parties ; et le trapèze maltais (figure 7 de la procédure orale de Malte) comprenait également des régions qui ne sont pas situées entre les côtes opposées de l'un et l'autre Etat. Malte, cependant, avait raison d'affirmer que, vu sa situation géographique d'Etat insulaire, les étendues sous-marines limitrophes de ses côtes se prolongent dans toutes les directions et sont, par conséquent, pertinentes pour toute délimitation avec les Etats qui lui font face. Il convenait donc de prendre en considération, face à la côte libyenne, toute la côte de Malte entre Ras il-Wardija et la pointe Delimara. Quant au secteur par lequel se termine à l'est la côte libyenne qui fait face à la côte sud-est de Malte, c'est la région de la ville de Benghazi, et de toute évidence il existe dans cette vaste zone un chevauchement considérable avec les prétentions plausibles de l'Italie.

La Cour, pour exercer sa compétence de la manière la plus large possible tout en évitant de préjuger les droits éventuels des Etats tiers, pouvait définir les principes, règles et méthodes qui permettent de tracer la ligne de délimitation entre la Libye et Malte. Ce faisant, elle devait formuler une réserve précisant que l'attribution définitive des zones où les prétentions des Etats tiers chevauchent celles des Parties attendrait un accord entre les Etats intéressés, ou une décision judiciaire. Et elle pouvait, ou bien se contenter de l'indication précise des principes, règles et méthodes à appliquer, ou bien tracer une ligne de délimitation dans la région sur laquelle aucun Etat tiers ne formulait de prétention, en indiquant par des flèches à chaque extrémité de cette ligne la direction suivant laquelle celle-ci se prolongerait. Telle est la méthode que la Cour avait adoptée en 1982 pour

reserved the rights which Malta may have in the area relevant to the delimitation between Libya and Tunisia.

V

I share the conclusions of the Court that no fundamental discontinuity – as alleged by Libya – interrupts the sea-bed between the Parties and that, even were it to exist, it would be irrelevant because the principle enunciated in the second part of Article 76, paragraph 1, of the Law of the Sea Convention, according to which a coastal State is entitled to continental shelf rights within a distance of 200 nautical miles, forms part of general international law binding on the Parties.

As the Court emphasizes, in accordance with its previous jurisprudence, there is no single method to be applied in the delimitation of submarine areas. For the purpose of applying the law in a given situation, the appropriate method will vary according to the particular features of each case. Although the law applicable to delimitations does not give preference, *in abstracto*, to one method or another, a relationship certainly exists between the principles and rules applicable in a given dispute and the method or choice of methods resulting from the determination of the principles and rules applicable in a concrete case. The determination of the method is therefore indicated by the applicable principles and rules, even when the choice of one method does not logically or necessarily follow from the definition of the principles and rules. If the principles and rules can be carried into effect by more than one method, the choice between them is a matter of judicial propriety.

The rule of equity requires equal treatment of the Parties. In disputes concerning territorial boundaries, including submarine areas, equal treatment does not necessarily mean the attribution of equal shares. A delimitation according to equal areas on either side is in conformity with the rule of equity only in so far as the relevant criteria and circumstances in their totality in fact indicate this result. If this is the situation in a given case, the equidistance method suggests itself as the technical means which is first to be applied. If this method fails in the particular facts and circumstances of the case, it must be supplemented or even replaced by another method.

The Parties agree that, in accordance with the continuous jurisprudence of the Court since the *North Sea Continental Shelf* Judgment, equidistance is not a principle imposed by law, but a method to be applied if called for by the particular facts of the case. The equitable character of an equidistance line is, however, more manifest between opposite States than between laterally adjacent States.

When the Court stated in 1969 that equidistance was not a principle, it

réserver les droits éventuels de Malte dans la zone pertinente pour la délimitation entre la Libye et la Tunisie.

V

Je suis d'accord avec les conclusions de la Cour quand elle dit que, contrairement à ce que prétendait la Libye, aucune discontinuité fondamentale n'interrompt le fond de la mer dans la région située entre les Parties et que, à supposer qu'il y en ait une, une telle discontinuité serait dénuée de pertinence, vu que le principe énoncé dans la deuxième partie de l'article 76, paragraphe 1, de la convention sur le droit de la mer, suivant lequel les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental s'étendent jusqu'à une distance de 200 milles marins, fait partie du droit international général ayant force obligatoire pour les Parties.

Ainsi que le souligne la Cour conformément à sa jurisprudence antérieure, il n'y pas de méthode unique en matière de délimitation des étendues sous-marines. La méthode à retenir pour appliquer le droit dans un cas donné varie en fonction des particularités de l'affaire. Mais si le droit de la délimitation n'accorde pas de préférence *in abstracto* à telle méthode plutôt qu'à telle autre, il existe néanmoins un lien entre, d'une part, les principes et les règles applicables dans un différend et, d'autre part, la méthode ou le choix de méthodes résultant de la définition des principes et des règles applicables. La détermination de la méthode est donc commandée par les principes et les règles applicables, même lorsque ce choix ne découle ni logiquement ni nécessairement de la définition desdits principes et règles. Si les principes et règles peuvent être appliqués suivant plusieurs méthodes, le choix entre celles-ci relève de la faculté d'appréciation du tribunal.

La règle d'équité exige l'égalité de traitement des parties. Dans les différends intéressant les frontières territoriales, y compris les frontières sous-marines, cette égalité de traitement ne signifie pas nécessairement l'attribution de parts égales. Une délimitation par parts égales n'est conforme à la règle d'équité que si l'ensemble des critères et des circonstances pertinentes justifie un tel résultat. Si telle est la situation dans un cas particulier, l'équidistance est sans doute la première méthode technique à appliquer. Si, compte tenu des faits et des circonstances de l'espèce, l'équidistance ne donne pas un résultat satisfaisant, elle doit être complétée, voire remplacée, par une autre méthode.

En l'espèce, les Parties étaient d'accord pour considérer que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour depuis les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, l'équidistance n'est pas un principe obligatoire en droit, mais une méthode à appliquer si les circonstances particulières de l'espèce semblent le demander. Encore le caractère équitable de l'équidistance est-il plus manifeste quand les Etats en question se font face que lorsqu'il s'agit d'Etats limitrophes.

La Cour, en déclarant en 1969 que l'équidistance n'est pas un principe,

drew attention to the different situation of lateral and opposite delimitations ; recalling the difficulties experienced in the International Law Commission in drafting the Convention on the Continental Shelf, it observed :

“The continental shelf area off, and dividing, opposite States, can be claimed by each of them to be a natural prolongation of its territory. These prolongations meet and overlap, and can therefore only be delimited by means of a median line ; and, ignoring the presence of islets, rocks and minor coastal projections, the disproportionately distorting effect of which can be eliminated by other means, such a line must effect an equal division of the particular area involved.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 36, para. 57.)

According to this Judgment, the areas in which the conflicting claims of coastal States overlap shall be equally divided. Since in the present case the distance from the opposite coasts generates the title, a median line between the coasts of the Parties suggests itself as the principal consideration for arriving at an equitable result. The first step of the delimitation process is therefore to draw a median line between the baselines of the Parties. With regard to this point I am able to agree with the delimitation method of the Judgment.

VI

The question remains, however, whether this line is equitable without further adjustment or whether a transposition is needed because of facts or circumstances which have to be taken into account. Since the median line is the normal method of arriving at an equitable result in the division of areas between opposite coasts, this line should be considered not only as the first step in the delimitation process but also, as a rule, as its final result. Admittedly, there may be particular circumstances requiring a correction. Anomalies in one or the other coastline may exercise such an influence on the course of the line that an adjustment is needed. If one discards, with the Judgment, the Rock of Filfla in front of the Maltese coast, there is no other factor which, by reason of an unusual configuration of the coasts, calls for a correction of the median line.

I do not exclude the possibility that, in certain cases, there may be particular geographical circumstances which make a median line inequitable. But such circumstances must be eligible to be taken into account on the basis of calculable criteria, not on the basis of unspecified impressions of equitableness.

avait d'ailleurs signalé la différence qui existe entre la délimitation entre Etats limitrophes et la délimitation entre Etats se faisant face. Après avoir rappelé les difficultés éprouvées par la Commission du droit international lors de la préparation de la convention sur le plateau continental, elle observait que :

« En effet les zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats peuvent être réclamées par chacun d'eux à titre de prolongement naturel de son territoire. Ces zones se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane ; si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 36, par. 57.)

Aux termes de cet arrêt, les zones où se chevauchaient les prétentions rivales des Etats côtiers devaient être divisées en parties égales. Comme, en la présente espèce, c'est la distance à partir des côtes opposées qui est la source du titre, le principal élément à prendre en considération pour arriver à un résultat équitable était apparemment une ligne médiane entre les côtes des Parties, et la première étape de l'opération de délimitation consistait donc à tracer une ligne médiane entre les lignes de base de Malte et de la Libye. Je suis d'accord sur ce point avec la méthode de délimitation suivie dans l'arrêt.

VI

Reste à savoir si cette ligne était équitable sans modification, ou s'il fallait la déplacer pour tenir compte de certains faits ou de certaines circonstances. Comme en effet la ligne médiane est la méthode normale pour obtenir un résultat équitable dans le partage des zones situées entre côtes se faisant face, cette ligne ne doit pas seulement être considérée comme la première étape de l'opération de délimitation, mais, obligatoirement, comme son résultat final. Bien entendu, certaines circonstances particulières pourraient exiger une correction. Certaines anomalies, sur l'une ou l'autre des côtes, pourraient avoir sur le tracé de la ligne un effet tel qu'il soit nécessaire d'opérer un ajustement. Mais si, comme le fait la Cour, on ne tient pas compte du rocher de Filfla, situé devant la côte de Malte, je ne vois en l'espèce aucun facteur justifiant une correction de la ligne médiane en raison d'une particularité inhabituelle des côtes.

Je n'exclus pas que, dans certains cas, certaines circonstances géographiques particulières puissent rendre inéquitable la ligne médiane. Mais les circonstances de cette nature doivent pouvoir être prises en considération suivant des critères calculables, et non en fonction de conceptions non précisées sur la nature de l'équité.

The Judgment arrives at an overall shift of 18' northwards from the median line, which surprisingly – as I have already emphasized – is calculated on the 15° 10' meridian. This transposition is justified by a comparison of the lengths of the respective coasts and by the general macro-geographic situation and the special position of the Maltese islands in the Central Mediterranean.

I fail to see how either of these circumstances can provide criteria which can be used to calculate results.

Taking first the comparison of the lengths of the coasts, one has to bear in mind that the respective lengths are already reflected by the proportions between the two zones separated by the median line. The northern part of the delimited area is considerably smaller than the southern part because of the much shorter coast of the Maltese islands and the much longer extension of the Libyan coast. This whole area forms almost a triangle, its vertex formed by the Maltese islands and its baseline by the Libyan coast. The disproportion between the coastlines is even greater than Libya asserts, and the Judgment confirms, because the coast east of Ras Zarruq to the point near Benghazi – which lies in an opposite position to Delimara Point – is excluded from consideration as part of the relevant area, contrary to my view expressed in IV above. On the other hand, in making a comparison of all the coastlines as a relevant circumstance requiring correction of the median line in favour of Libya, one must take account of the fact that the larger part of the entire relevant area (including the seaward extension of the Libyan coast east of Ras Zarruq) is subject to a delimitation to be effected later with Italy. For this reason I do not think that the lengths of the coasts of the Parties may be treated as a relevant circumstance in the sense in which the Court in 1982, and its Chamber in 1984, used this criterion as a qualifying element for the final determination of the delimiting line.

The second circumstance which has been examined to justify the result of the Judgment is the geographic position of the small Maltese islands in the relatively limited, semi-enclosed area of the Central Mediterranean, which is surrounded by a number of States with opposite coasts and consequent conflicting claims. It is however hardly possible to find a reasonable method of evaluating this circumstance in the present case, deriving from it some method of calculation to reduce, on the basis of this geographical relationship, the area attributed to Malta. To my regret, I cannot agree with the Court's assessment of this circumstance as one which is relevant in the present case.

The Judgment rightly rejects the idea that a comparison of the landmass of States can form any criterion to be respected in arriving at an equitable delimitation. This statement certainly reflects the development of the law of the sea in this respect ; its consequences should not be diminished, as they are to some extent, by a reference to the geographic position of a small group of islands in the midst of surrounding coastal States. This is certainly not the Court's intention, but I am afraid that the extent of the 18'

L'arrêt conclut à une translation générale de la ligne médiane de 18' vers le nord – translation curieusement mesurée, ainsi que je l'ai déjà souligné, sur le méridien 15° 10'. Et la Cour justifie ce déplacement par une comparaison entre les longueurs des côtes des Parties, ainsi que par la situation macrogéographique générale et la situation spéciale des îles maltaises dans la Méditerranée centrale.

Je ne vois pas comment on peut tirer de l'une ou l'autre de ces circonstances des critères utilisables pour calculer un résultat.

Pour commencer par la comparaison entre les côtes, il faut se rappeler que cette différence de longueur se fait déjà sentir dans le rapport entre les deux zones délimitées par la ligne médiane. Si en effet la partie septentrionale de la région ainsi délimitée est nettement plus petite que la partie méridionale, c'est que la côte des îles maltaises est beaucoup plus courte, et celle de la Libye beaucoup plus longue. Toute cette région forme presque un triangle, dont les îles maltaises seraient le sommet et dont la côte libyenne serait la base. La disproportion entre les façades côtières est même plus grande que ne le prétend la Libye et que ne le confirme l'arrêt, car la côte qui va de Ras Zarrouk au point situé près de Benghazi – face à la pointe Delimara – est, contrairement à ce qui aurait dû être fait selon moi (voir section IV ci-dessus), exclue par la Cour de la zone pertinente. D'autre part, si c'est la comparaison entre toutes les façades côtières qui intervient comme circonstance pertinente appelant une correction de la ligne médiane, on ne doit pas perdre de vue que la plus grande partie de la zone pertinente ainsi prise dans sa totalité (y compris le prolongement de la côte libyenne à l'est de Ras Zarrouk) est sujette à une délimitation future avec l'Italie. Pour cette raison, je pense que la longueur des côtes des Parties ne pouvait pas jouer le même rôle de circonstance pertinente que dans l'arrêt de la Cour de 1982 ou dans l'arrêt de la Chambre de 1984, où ce critère servait de facteur de correction pour la définition finale de la ligne de délimitation.

La seconde circonstance invoquée pour justifier l'arrêt est la position géographique des petites îles maltaises, dans la région semi-fermée et relativement restreinte de la Méditerranée centrale, entourée de plusieurs Etats dont les côtes sont opposées et qui peuvent donc émettre des prétentions concurrentes. Il est cependant difficile en l'espèce de trouver le moyen d'apprécier raisonnablement cette circonstance particulière et d'en tirer une méthode de calcul qui permette de réduire la zone attribuée à Malte en raison de la relation géographique. A mon grand regret, je ne puis donc m'associer à la décision de la Cour de voir dans ce fait une circonstance pertinente en l'espèce.

C'est à juste titre que l'arrêt rejette l'idée que la comparaison des masses terrestres puisse être un critère à observer pour arriver à une délimitation équitable. Cette position correspond à l'état du droit de la mer dans ce domaine ; mais ses conséquences n'auraient pas dû être affaiblies, comme elles le sont dans une certaine mesure, par une référence à la situation géographique d'un petit groupe d'îles, entouré d'Etats côtiers. Ce n'est certainement pas là l'idée de la Cour. Mais je crains que le déplacement

northward transposition of the median line can be misunderstood in that sense.

My conclusion is therefore that there is no convincing reason to depart from the median line, which I think is the equitable solution of the dispute in the circumstances of the case.

(Signed) Hermann MOSLER.

de 18' de la ligne médiane vers le nord ne prête à malentendu sur ce point.

Ma conclusion est donc qu'il n'y avait pas de raison convaincante de s'écarter de la ligne médiane, qui, pour moi, était la solution équitable du différend dans les circonstances de l'espèce.

(Signé) Hermann MOSLER.
